



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 07

REUNION DU 12/11/2025

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Marie Noelle FLANDIN, Pierre FAURIE

Observateur : Bruno COURTHIAL

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 15

Match n°53572685, Montélimar 1 / ES Beaumontéléger 1, seniors D1 du 01/11/2025

Evocation du club de reçue du club de ES Beaumontéléger concernant le match cité en objet portant sur la qualification et/ou la participation du joueur TOUZOUTI Bilal licence n° 2543768839 , ce joueur était en état de suspension à la date du match.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club de ES Beaumontéléger le 04/11/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club U Montélimar S le 05/11/2025 qui nous a fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier..

Considérant que le joueur TOUZOUTI Bilal licence n° 2543768839 était sur le coup d'une suspension de 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date de prise d'effet le 27/10/2025.

Considérant qu'entre le 27/10/2025, date d'effet de la sanction et le 01/11/2025 date de la rencontre qu'il a disputée contre Beaumontéléger, l'équipe de l'U Montélimar S 1 n'a disputé aucun match.



Considérant que l'article 123 des Réglements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur TOUZOUTI Bilal licence n° 2543768839 n'avait purgé aucun match avec l'équipe de son club engagé en championnat séniors D1, jour où il a participé à la rencontre du 01/11/2025 face à l'équipe de Beaumontéléger.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe U Montélimar S 1** pour en reporter le gain à l'équipe Beaumontéléger 1.

En application des articles 16 des Règlements du District :

U Montélimar S 1 : - (moins) 2 points ; 0 but

ES Beaumontéléger 1: 3 points ; 3 buts

Le club de U Montélimar S est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Réglements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur TOUZOUTI Bilal licence n° 2543768839 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise d'effet au **17/11/2025** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

DOSSIER N° 16

Match n° 53724778, AC de l'ALLET 1 / Alixan FC 1, Senior D4 poule C du 19/10/2025

Demande d'évocation du club de AC de l'Allet concernant la qualification et/ou la participation du joueur n° 9 LARROSSA Théo licence n° 2548582374 du club de Alixan, ce joueur était en état de suspension à la date du match ci-dessus.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club de AC de l'Allet le 22/10/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club Alixan le 05/11/2025 qui nous a fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier..



Considérant que le joueur LARROSSA Théo licence n° 2548582374 était sur le coup d'une suspension de **3 matchs fermes** avec date de prise d'effet le 13/09/2025.

Considérant qu'entre le 13/09/2025, date d'effet de la sanction et le 19/10/2025 date de la rencontre qu'il a disputée contre AC de l'Allet, l'équipe de Alixan FC 1 n'a disputé que 2 matchs : Le 05/10/2025 Larnages – Alixan FC 1 et le 12/10/2025 Alixan FC 1 – Mours

Considérant que l'article 123 des Réglements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur LARROSSA Théo licence n° 2548582374 avait purgé uniquement **2 matchs** avec l'équipe de son club engagé en championnat séniors D4, jour où il a participé à la rencontre du 19/10/2025 face à l'équipe de AC de l'Allet.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe Alixan FC 1** pour en reporter le gain l'équipe AC de l'Allet.

En application des articles 16 des Réglements du District :

AC de l'Allet 1 : **3 points ; 3 buts**

Alixan FC 1: **- (moins) 2 points ; 0 but**

Le club de Alixan FC est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Réglements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur LARROSSA Théo licence n° 2548582374 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 17/11/2025 pour** avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **SADIK Aziz licence n° 252052444** est suspendu de 4 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'effet le **17/11/2025/2025** conformément à l'article 132 des Règlements du District.



DOSSIER N° 17

Match n°54680384, Fccbg 2 / SC Romans 1, senior D5 poule C du 02/11/2025

Objet : Match non joué

Considérant que le match sus-cités qui devait se dérouler sur le terrain Léopol Martin du club de Clérieux ne s'est pas joué par suite du terrain impraticable.

Considérant qu'en pareil cas, la procédure à appliquer décrite dans l'article 71 des Règlements Sportifs du district indique le mode opératoire dévolue au club concerné :

« *Un terrain peut être déclaré impraticable par arrêté municipal, auquel cas celui-ci s'impose à tous. Un arrêté municipal doit :*

- être établi sur un papier officiel de la mairie (lettre à entête),
- Comporter un numéro d'enregistrement,
- Mentionner deux dates : celle de la décision et celle de l'exécution,
- Comporter obligatoirement la signature du Maire ou de son représentant mandaté, et du sceau de la mairie. Cet arrêté notifié au club est affiché à la porte du stade et envoyé par e-mail au District et à la personne chargée de la permanence sportive, dont les coordonnées figurent sur le site du District.

Le club recevant doit également aviser par contact téléphonique :

- La personne chargée de la permanence sportive,
- L'arbitre, les arbitres assistants,
- Le ou les délégués officiels désignés,
- Le club adverse afin qu'ils ne se déplacent pas ».

Attendu que le club recevant Clérieux St Bardoux n'a pas respecté les obligations imposées en pareil cas, à savoir :

- La personne chargée de la permanence du district qui n'a pas été avisé par téléphone et n'a reçue l'arrêté municipal
- Absence d'arrêté municipal, une simple lettre du maire ne pouvant en tenir lieu.

La commission donne **match perdu par forfait** à l'équipe de Clérieux pour la rencontre **Fccbg 2 / SC Romans 1, senior D5 poule C du 02/11/2025** pour omission des obligations dévolues au club recevant et absence d'arrêté municipal régulièrement pris.

En vertu de l'article 16 des règlements sportifs du District :

Fccbg 2 : - (moins) 1 point , 0 but

SC Romans 1 : 3 points, 3 buts

Dossier transmis à la commission des compétitions Seniors aux fins d'homologation.



DOSSIER N° 18

Match n° 53724906, Ent Assbg A sv / Bren FC 1, senior D4 poule B du 02/11/2025

Le 04/11/2025 Le club de Bren FC a écrit :

« *Le match senior n°53724906 opposant l'entente ASSBG-ASMV et le FC Bren le dimanche 2 novembre n'a pas pu être joué suite à l'arrêté municipal sur la commune de Saint Barthélémy Grozon. Nous souhaiterions contester cet arrêté.*

En effet ce dernier concerne un terrain d'entraînement alors que nous aurions pu jouer sur le terrain synthétique, puisqu'il n'y avait pas d'autre arrêté ce jour, ni sur les communes de Gilhoc sur Ormèze pour le terrain en herbe ni sur le terrain synthétique de Vernoux en Vivarais ».

Considérant que le terrain du club de St Barthelemy Grozon n'est pas un terrain d'entraînement mais un terrain homologué classé T6 sur lequel un arrêté municipal en bonne et due forme daté du dimanche 02/11/2025 interdit son utilisation à cette date pour cause d'impraticabilité

Considérant qu'à cette heure, l'impossibilité de recourir au terrain de repli sur le terrain synthétique de Vernoux ,terrain dont le propriétaire est la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche et un dirigeant du club de Vernoux pour avoir cette autorisation.

Considérant que le terrain de Gilhoc sur Ormèze n'est plus une installation dédiée au club de St Barthelemy Grozon depuis plusieurs année.

De ce fait la commission des règlements dit que la requête relative à la validité de l'arrêté municipal du club de Bren ne peut être retenue et confirme la programmation de ce match le 16/11/2025.

DOSSIER N° 19

Match n° 54841785, US Vallée du Jabron 3 / Ancone US 2, Seniors D5 poule E du 09/11/2025

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Ancone pour le motif suivant :

« *Le joueur Moinel Dorian numéro 25 45 89 25 88 a participé à la dernière rencontre de l'équipe première de l' US vallée jabron en D2.*

Il n'est donc pas autorisé à participer à une rencontre avec l'équipe 3 celle ci n'étant pas une équipe directement inférieure ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique du club de Ancone le 10/11/2025 pour la dire recevable.

Considérant conformément à l'article 51.5, il est écrit :

« *La participation des joueurs à des matches d'une équipe réserve qui n'est pas immédiatement inférieure à celle considérée (exemple : équipe 3 pour équipe 1, équipe 4 pour équipes 1 et 2) n'est autorisée que lorsqu'ils n'ont pas participé effectivement à l'une des dix dernières rencontres officielles disputées par l'une des équipes supérieures (Championnats et Coupes) ».*

Considérant que le joueur MOINEL Dorian licence n° 2545892588 a participé à la rencontre avec l'équipe Vallée du Jabron 1 en championnat senior D2 l'opposant à l'équipe de As Berg Helvie le 02/11/2025, il ne pouvait prendre part à la rencontre US Vallée du Jabron 3 / Ancone US 2, Seniors D5 poule E du 09/11/2025 ;



En conséquence la commission donne match perdu à l'équipe de Vallée du Jabron 3 pour avoir fait participer le joueur MOINEL Dorian licence n° 2545892588 à l'une des dix dernières rencontres officielles disputées par l'équipe qui n'est pas immédiatement inférieure, équipe 3 pour équipe 1.

En vertu de l'article 16 des règlements sportifs du District :

US Vallée du Jabron 3 : - (moins) 1 point, 0 but

Ancone US 2 : 3 points, 3 buts

Le compte du club Vallée du Jabron sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

Le Président
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Pierre FAURIE